

**Document de cadrage relatif à la négociation des règles spécifiques
d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle**
(annexes VIII et X au règlement général relatif à l'assurance chômage)
en application des articles L5424-22 et L5424-23 du code du travail

Vu l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage,
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage,
Vu la cinquième partie, livres premier, troisième et quatrième du code du travail et notamment les articles L. 5422-20, L. 5424-20, L. 5424-21, L. 5424-22, L. 5424-23,

Considérant que l'assurance chômage doit renforcer la sécurisation des parcours professionnels et favoriser la reprise d'une activité professionnelle pour les demandeurs d'emploi ;
Considérant que les règles d'indemnisation doivent renforcer l'équité entre allocataires, quelle que soit leur activité habituelle ;
Considérant que ce régime de protection sociale ne peut être durablement en déficit ;

Article 1 – Principes fondamentaux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage

L'assurance chômage est un régime paritaire unique d'assurance, obligatoire et contributif, jouant un rôle de stabilisateur économique et social. Il est financé selon un principe de solidarité interprofessionnelle. Son rôle est de verser un revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi (ou autres cas assimilés, tels que prévus par la Convention actuelle). Il vise à favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, tout en sécurisant les transitions professionnelles de ces derniers.

Tout demandeur d'emploi relevant du champ de l'assurance chômage, quel que soit le secteur d'activité dont il est issu, peut être indemnisé par le régime d'assurance chômage selon les principes suivants :

- le demandeur d'emploi doit être inscrit comme tel, être apte à l'exercice d'un emploi, résider sur le territoire français, ne pas avoir l'âge de la retraite à taux plein, et effectuer des démarches actives de recherche d'emploi,
- l'allocation d'assurance chômage est par principe versée comme revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi et non comme revenu de complément en sus d'une autre source de revenu, quelle qu'en soit la nature (activité salariée ou non, congés payés, etc.) ;
- l'ouverture de droits à indemnisation est conditionnée à une durée minimum déterminée d'affiliation au régime ;

- la durée d'indemnisation est calculée en tenant compte d'une forme de proportionnalité avec la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la limite d'un plafond déterminé ;
- le montant de l'allocation est déterminé en fonction du montant d'un salaire de référence, dans la limite d'un plafond déterminé.

Article 2 – Objectifs de la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle

Dans le cadre des principes fondamentaux visés à l'article 1 du présent document de cadrage, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel et signataires du présent document de cadrage, conviennent des objectifs suivants pour la négociation entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du Code du travail, relative aux règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle :

- **Objectif n°1** : il est demandé aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail de négocier des règles spécifiques d'indemnisation des intermittents du spectacle qui, *a minima*, ne conduisent pas à augmenter l'écart existant entre celles-ci et les règles d'indemnisation du régime de droit commun.
- **Objectif n°2** : s'inscrire dans une trajectoire de réduction du rapport dépenses / recettes relatives à l'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

En 2014, le solde financier entre recettes et dépenses d'assurance chômage liées aux annexes VIII et X est estimé par les services de l'Unédic à -1,033 milliard d'euros. Sur ce solde négatif, la part liée aux règles spécifiques relatives à l'indemnisation des techniciens et artistes intermittents du spectacle est évalué par les services à -320 millions d'euros¹.

Une réduction du solde financier négatif a été entamée dans le cadre de la convention du 14 mai 2014 par l'adoption des mesures suivantes :

- augmentation du taux de contribution (parts salarié et employeur),

¹ Selon les travaux réalisés par l'Unédic dans le cadre du rapport d'information parlementaire sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques présenté par le député Jean-Patrick Gille en avril 2013.

- plafonnement du cumul salaire / allocation à 140% du plafond mensuel de la sécurité sociale,
- réforme des modalités de calcul du différé d'indemnisation.

L'ensemble de ces mesures représentent en année de plein effet une économie globale de 190 millions d'euros de moindres dépenses pour le régime.

En octobre 2014, l'Etat a décidé la neutralisation de la réforme des modalités de calcul du différé d'indemnisation, compensant financièrement son impact pour la durée de la convention du 14 mai 2014, à hauteur de 100 millions d'euros annuels (selon l'estimation des services de l'Unédic en année de plein effet de la mesure).

Afin notamment de continuer les efforts consentis dans le cadre de la dernière convention d'assurance chômage, il est demandé aux partenaires sociaux des secteurs du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma de s'inscrire dans une trajectoire de réduction confirmée du rapport dépenses / recettes relatives à l'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Pour permettre la réalisation de la trajectoire assignée à la négociation professionnelle, l'Etat doit mieux assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'employeur et au titre de la politique culturelle.

- **Ainsi, à l'horizon 2020, les dépenses liées à l'indemnisation des intermittents du spectacle ne pourraient être plus de 3 fois supérieures aux recettes.**

Cette trajectoire globale pourra être réévaluée d'ici la fin de la prochaine convention à l'aune des résultats attendus du fonds pour l'emploi dans le secteur du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma, qui devrait être mis en place d'ici le 1^{er} juillet 2016, et plus spécifiquement au regard de l'évolution du nombre de CDI dans les professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma.

- **La négociation des règles spécifiques d'indemnisation des intermittents du spectacle pour la prochaine convention d'assurance chômage, qui fait l'objet du présent document de cadrage, doit marquer une étape significative dans l'atteinte de l'objectif de réduction de ce ratio.**

En 2015, selon les estimations des services de l'Unédic, 1,305 milliards d'euros d'allocations ont été versées au titre des annexes VIII et X pour 308 millions d'euros de contributions perçues. La prise en charge de la différence de 997 millions d'euros a été assurée à hauteur de 918 millions d'euros par la solidarité interprofessionnelle et à hauteur de 79 millions d'euros par l'Etat. Cette différence entre dépenses et recettes doit être ramenée à 812 millions d'euros en rythme de croisière en année pleine dans

le cadre de la prochaine convention, soit une réduction de 185 millions d'euros – à charge pour les organisations représentatives du secteur, le cas échéant, de demander à l'Etat de maintenir le versement de tout ou partie de sa participation actuelle. En tout état de cause, les économies décidées dans le cadre de la négociation sectorielle ne pourront être inférieures à 105 millions d'euros en rythme de croisière en année pleine.

Il est demandé aux services de l'Unédic d'évaluer continuellement le niveau de ce rapport dépenses / recettes, le niveau du solde financier global et spécifique lié à l'indemnisation des intermittents du spectacle, ainsi que l'impact des mesures adoptées, notamment en termes d'effet de comportements de la part des bénéficiaires et des employeurs du secteur du spectacle. Il en sera rendu compte au moins chaque année au bureau de l'Unédic et au groupe paritaire politique relatif à l'assurance chômage.

➤ **Objectif n° 3 : poursuivre les travaux engagés en faveur d'une meilleure sécurisation des parcours professionnels des techniciens et artistes intermittents du spectacle**

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs au niveau interprofessionnel demandent à ce que les règles d'indemnisations qui seront déterminées par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail participent à une meilleure sécurisation des parcours des bénéficiaires de l'assurance chômage relevant des annexes VIII et X.

Le système d'indemnisation spécifique réformé qui résulterait de ces négociations devra ainsi contribuer à l'augmentation du taux d'emplois stables dans les secteurs du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma.

Les organisations interprofessionnelles relèvent les avancées en la matière, et notamment :

- l'accord collectif interbranche pour la prévoyance et la santé des intermittents du 16 juin 2008 et ses avenants successifs,
- l'accord collectif interbranche du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle,
- l'accord interbranche du 25 septembre 2014 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés intermittents du spectacle,
- les préconisations formulées dans le cadre de la conférence pour l'emploi dans le spectacle le 16 octobre 2015,

- la mise en place prochaine du fonds pour l'emploi dans la culture à compter du 1^{er} juillet 2016, dont l'impact reste néanmoins à évaluer.

Article 3 – Délai et conclusion de la négociation

Conformément à l'article L5424-22 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel demandent aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail de leur transmettre par écrit le résultat de la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle **avant le 28 avril 2016 au plus tard**, en motivant dans la mesure du possible les points qui ont fait l'objet d'accord et de constat de désaccord.

Seuls les négociateurs au niveau interprofessionnel sont compétents pour apprécier la conformité du contenu de l'accord aux principes généraux rappelés dans le présent document de cadrage, aux objectifs fixés, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris le 24 mars 2016,

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO